

BRETTEVILLE-SUR-ODON
Calvados

PROCEDURE ADAPTEE

**Préparation et livraison de repas
en liaison froide pour
les restaurants scolaires**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
C.C.A.P**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 1 – Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres soumis aux dispositions de l'article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 du Code des Marchés Publics, a pour objet la préparation et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Acte d'engagement
- Proposition de prix
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Cahier des Clauses Techniques Particulières

Article 3 – Dispositions financières

3.1. Contenu des prix

Il sera établi un prix par catégorie de consommateurs enfants et adultes.

3.2. Mode de révision des prix

Les répercussions sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs sont réputées par les stipulations ci-après :

Les prix s'entendent fermes pour 1 an. Ils seront ensuite révisibles annuellement selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \left(\frac{I}{I_0} \right)$$

Dans laquelle :

P= le prix nouveau ajusté.

P₀= le prix forfaitaire de base correspondant à la date de notification du marché.

I₀= valeur de l'indice mensuel des prix de repas dans les cantines d'administration et d'entreprises le mois précédant la date de notification du marché.

I= valeur de ce même indice correspondant au mois précédant celui de l'ajustement des prix (indice figurant au Bulletin mensuel de la Statistique de l'INSEE)

3.3. Facturation

La facturation sera établie mensuellement à terme échu. Elle relèvera les quantités servies par catégorie de consommateurs.

3.4. Paiement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 – Délais d'exécution – Pénalités retenues

4.1. Délais d'exécution

La mise en œuvre devra être effective à la date de la rentrée scolaire 2018/2019.

4.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, la collectivité aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux risques et périls du prestataire sans mise en demeure préalable.

En outre, la collectivité pourra, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le CCAP et le CCTP, ou s'il les remplit d'une façon inexacte et incomplète, de nature à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché et passer un marché de substitution avec d'autres prestataires aux risques et périls du prestataire défaillant, après notification à ce dernier par lettre recommandée.

La collectivité profitera exclusivement de la différence de tarification si les prix du nouveau prestataire sont inférieurs à ceux qui étaient payés au prestataire déchu.

4.3. Continuité du service

En cas d'interruption totale ou partielle des prestations non due à un cas de force majeure, le service peut être assuré aux frais du titulaire.

Cette substitution doit être précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

4.4. Mesures d'urgence

En cas de carence grave par le titulaire ou risque de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique ou de risques pour les personnes, le Maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation y compris l'arrêt temporaire du service, après mise en demeure expresse signifiée au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire en cas de faute grave de celui-ci.

Article 5 – Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

5.2. Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée.

Article 6 – Terme du contrat

6.1. Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet dès l'année scolaire 2018/2019 pour une durée de trois ans.

6.2. Dénonciation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 3 mois avant la date échéance annuelle.

6.3. Clause résolutoire

Dans le cas où la Ville jugerait que la sécurité et la salubrité publique se trouveraient compromises soit par abandon du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Maire impartit un délai de 48 heures à l'entreprise, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés. A l'expiration de ce délai, si les prescriptions ne sont pas respectées, le Maire prend un arrêté prononçant la résiliation du présent contrat.

Article 7 – Garanties – assurances – mesures judiciaires

7.1. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommage causés par l'exécution de sa prestation.
 - D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

7.2. Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 41 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la réalisation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité.

Article 9 – Contentieux

Les contestations qui s'élèvent contre le titulaire et la commune au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif.

Fait à _____ le _____
Signature de l'Entrepreneur,